

# BSPCE

**Bon de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise :  
Droit d'acheter des actions de la société, après un délai convenu  
entre les parties, à un prix déterminé lors de l'attribution du bon**

## Objectifs

**Impliquer le salarié dans l'hypercroissance de l'entreprise** puisqu'il pourra, le jour où il utilise son bon, bénéficier d'actions à un prix pré-déterminé

**Attirer les talents**

## Parole d'entrepreneur

**Maxime Legardez, EVEROAD :** « J'ai mis en place les BSPCE dès la création de EVEROAD pour attirer des collaborateurs de haut niveau, des profils rares. En rejoignant une jeune société comme la mienne (seulement 2 ans) en pleine croissance (+ 50% par trimestre), ils parient sur le potentiel de mon projet. »

**Jean-Rémi KOUCHAKJI, PayinTech :** « Nous avons émis des BSPCE pour la première fois lors de notre première levée de fonds, en 2015. L'objectif était d'embarquer les collaborateurs clés dans une aventure collective pour la croissance de PayinTech. Nous voulions qu'ils s'approprient le projet et qu'ils deviennent des salariés entrepreneurs. »

## Entreprise éligible

Pour pouvoir émettre des BSPCE, **la société doit répondre à plusieurs critères cumulatifs :**

- être immatriculée au RCS depuis moins de 15 ans au jour de la date d'attribution des bons
- être une société par actions (société anonyme, société en commandite par actions, société par actions simplifiée)
- être soumise en France à l'impôt sur les sociétés
- ne pas être cotée ou, si elle est cotée sur un marché d'instruments financiers réglementé ou organisé, avoir une capitalisation boursière inférieure à 150 M€
- avoir un capital détenu, directement et de manière continue depuis la création de la société, pour 25 % au moins par des personnes physiques, ou par des personnes morales qui sont elles-mêmes directement détenues pour 75 % au moins par des personnes physiques
- ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes (Une dérogation existe pour les BSPCE attribués depuis le 7 août 2015 : si toutes les sociétés concernées respectent les conditions requises)

## Parole d'entrepreneur

**Philippe Wagner, Captain Contrat** : « Mettez en place les BSPCE le plus tôt possible ! Ce sera d'autant plus incitatif pour les premiers salariés que vous voudrez intéresser. »

**Thierry Magin, MCR Groupe** : « Si vous faites plus de 15-20% de croissance par an, n'hésitez plus ! Mettez en place les BSPCE ! »

## ▼ Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de BSPCE les salariés et les mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la société émettrice, et ceux d'une filiale détenue par la société émettrice à au-moins 75%.

! La loi PACTE envisage d'étendre la liste des bénéficiaires aux administrateurs.

Les BSPCE peuvent être réservés à certains salariés, par exemple les salariés clés pour le développement de l'entreprise.

## Parole d'entrepreneur

**Philippe Wagner, Captain Contrat** : « Nous avons dans un premier temps distribué des BSPCE à nos managers investis dans la croissance de l'entreprise, puis nous avons élargi à l'ensemble des salariés sous certaines conditions comme l'ancienneté dans l'entreprise ou le niveau de séniorité sur le poste. »

**Eric Angiboust, Muzeo** : « Lorsque j'ai distribué des BSPCE, mes collaborateurs avaient moins de 30 ans : ils préféraient une augmentation de salaire net pour répondre à leurs besoins immédiats (logement, loisirs). Attention donc à bien expliquer à vos collaborateurs l'intérêt des BSPCE et en quoi ils représentent un élément de leur rémunération. »

**Jean-Rémi KOUCHAKJI, PayinTech** : « Nous avons distribué des BSPCE aux collaborateurs engagés sur le long-terme dans l'entreprise, à tous les niveaux de la hiérarchie, pas uniquement le top management. »

## ▼ Temporalité

La loi ne prévoit aucun délai de conservation des bons.

Le salarié peut donc exercer son bon, c'est-à-dire acquérir des actions, soit immédiatement, soit à l'issue d'un délai prévu contractuellement, soit lors de la réalisation d'une condition (condition d'ancienneté du salarié dans l'entreprise, atteinte d'objectifs économiques, montant de chiffre d'affaire, cession de l'entreprise...).

Le plan d'attribution doit prévoir une date limite avant laquelle le salarié doit impérativement exercer son bon.

## Parole d'entrepreneur

**Thierry Magin, MCR Groupe** : « L'objectif étant de fidéliser son salarié, il est possible de prévoir une période d'acquisition courte pour ne pas le décourager (1 à 2 ans) mais également de prévoir une période durant laquelle les titres ne pourront ensuite être vendus. »

## ▼ Cet outil associe-t-il les salariés à la gouvernance ?

**Oui**, lorsque le bénéficiaire a utilisé tout ou partie de ses bons, il devient actionnaire. Il est toutefois possible de prévoir que les BSPCE portent sur des actions de préférence, sans droit de vote.

## ▼ Mise en place et application

**L'émission des BSPCE doit être autorisée par les actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire (AGE).**

L'AGE détermine toutes les conditions d'attribution et d'exercice des BSPCE. Elle doit également autoriser l'émission des titres auxquels les BSPCE permettront de souscrire et l'augmentation de capital correspondante.

Le conseil d'administration ou le directoire (ou le Président dans les SAS) procède ensuite à l'attribution des BSPCE à chaque bénéficiaire selon les critères définis par l'AGE.

Un pacte d'actionnaires (ou un « mini pacte ») peut être conclu pour prévoir les droits et obligations des bénéficiaires devenus associés lorsqu'ils auront utilisé leur bon.

### Parole d'entrepreneur

**Maxime Legardez, EVEROAD :** « *Un conseil : bien s'entourer juridiquement et faire un vrai effort de transparence et de pédagogie vis-à-vis des salariés.* »

## ▼ Coût pour les salariés

### ► Coût d'acquisition de l'action

Les BSPCE donnent aux bénéficiaires le droit de souscrire une part du capital de leur entreprise à un **prix fixé lors de l'attribution du bon**.

**!** Le prix d'acquisition doit être cohérent avec la valeur de marché de la société à la date d'attribution. S'il y a eu dans les 6 mois précédents l'attribution des BSPCE une augmentation de capital par émission de titres, le prix doit être au moins égal à celui retenu pour cette augmentation de capital.

### ► Taxation sur la plus-value réalisée lors de la cession des actions

**Le régime d'imposition dépend de la durée de présence du salarié dans l'entreprise à la date de la cession :**

- ancienneté inférieure à 3 ans : le gain net est imposable au titre de l'IR (30%) + prélèvements sociaux (17,2%)
- ancienneté supérieure ou égale à 3 ans : le gain net est imposable au titre du PFU (30%)

## ▼ Coût pour l'entreprise

Les BSPCE n'entraînent aucun coût social et fiscal pour l'entreprise.

